

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Réunion du 26 mars 2024

RAPPORT POUR INFORMATION

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Contexte actuel

La Région a mis en place un régime de santé et de prévoyance pour ses agents par le biais de conventions de participation à adhésion facultative, depuis le 1^{er} janvier 2020. Ces contrats ont été souscrits auprès de la MGEN et arrivent à échéance au 31/12/2025.

Les deux volets du contrat ont fait l'objet d'une majoration des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2024, exigée par la MGEN, en raison essentiellement de la sinistralité constatée, et négociée, notamment en prévoyance, grâce à l'intervention du Président.

L'augmentation a donc été pour 2024

- de 4% en santé (5% demandés)
- de 55 % en prévoyance (80% demandés) avec la mise en place d'une seule garantie proposée pour le régime de prévoyance à hauteur de 90% (la convention initiale proposait un régime à 90% et à 95%).

La participation versée aux agents adhérents en santé et/ou prévoyance a également été révisée afin de garantir le même taux de participation et ainsi de minimiser l'impact de ces augmentations sur le pouvoir d'achat des agents.

La réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux est annoncée et définit un nouveau cadre visant à améliorer la couverture sociale complémentaire de tous les agents publics. Son application devrait s'échelonner de 2025 à 2026.

L'accord national du 11 juillet 2023 en précise les grandes lignes mais sa transcription opérationnelle n'est, à ce jour, pas encore définitive. Les équipes internes sont mobilisées et en veille constante sur l'actualité.

1. Situation des contrats Région-MGEN aujourd'hui

Les montants de cotisation dus par les agents et de participation employeur versés par la Région pour 2024 sont rattachés en annexe 1.

Pour information, 102 résiliations de contrats et 67 nouvelles adhésions ont été enregistrées au 31/12/2023, date à laquelle les agents devaient s'être prononcés sur les nouvelles conditions tarifaires pour 2024, et avoir éventuellement révisé leurs garanties. La répartition Santé/Prévoyance est mentionnée en annexe 2.

Conformément aux cadres d'exécution fixés dans nos conventions de participation en cours, la MGEN se doit de nous transmettre les comptes de résultats 2023 au plus tard :

- pour le 30 mars 2024 sur le volet Santé
- pour le 30 juin 2024 sur le volet Prévoyance.

Les réunions de présentation de ces comptes sont en cours de programmation.

Compte tenu de l'écart entre l'augmentation exigée en juin 2023 et l'augmentation finalement obtenue, notamment sur le volet prévoyance, il est probable que la transmission des comptes de résultats 2023 s'accompagne d'une nouvelle demande de hausse des taux de cotisation afin de maintenir à l'équilibre les contrats sur la dernière année d'exécution.

2. L'essentiel de la réforme annoncée

Les informations ci-dessous sont susceptibles d'être révisées selon l'évolution des cadres d'application en cours d'élaboration actuellement au niveau national.

Ce que l'on peut en dire à ce stade :

- Que prévoit le décret ?

La réforme place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Le décret prévoit la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux à la cotisation des contrats collectifs santé et prévoyance des agents et contractuels.

Un accord entre associations d'élus et organisations syndicales a été passé le 11 juillet 2023, modifiant substantiellement la participation en prévoyance, laissant ouvertes les négociations en santé jusqu'à 2025.

- Qu'en est-il de la santé ?

Pour la complémentaire santé, l'accord prévoit d'engager, à compter de janvier 2024, des discussions sur le volet santé, portant sur les garanties minimales du panier de soins ; la participation minimale de l'employeur et son évolution ; les formules d'indexation et d'actualisation du panier et de la participation minimale ; **la typologie des contrats** ; les conditions d'adhésion ; la solidarité (cas des retraités notamment) et la portabilité.

- Qu'en est-il de la prévoyance ?

Pour le contrat prévoyance, le décret prévoit des garanties minimales pour les risques d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité.

L'accord précise à ce stade :

- La mise en place de **contrats collectifs à adhésion obligatoire** par toutes les collectivités territoriales ;
- La mise en place d'un régime de base garantissant a minima les risques d'incapacité temporaire de travail, inaptitude, décès et d'invalidité, avec un niveau minimum de couverture de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI) ;
- La mise en place d'un financement employeur minimal à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base (au-delà du décret : min 20% de 35€ soit 7€ min par agent/mois) incluant l'invalidité
- L'obligation de mise en conformité en conventionnant au 1er janvier 2025 pour toutes les collectivités, à l'exception de celles qui ont des conventions de participation prévoyance en cours avant le 1er janvier 2025. Dans ce cas, l'obligation est fixée au plus tard au 1er janvier 2027.

- Quelle est la date de mise en place de la réforme ?

La mise en place de la réforme se fera en deux temps :

- la réforme concernant le contrat prévoyance sera mise en place à partir du 1er janvier 2025.

- la réforme concernant le contrat santé sera mise en place à partir du 1er janvier 2026.
- D'ici la mise en place de la nouvelle réforme, qu'est-ce qui change pour les agents et contractuels?

Lorsqu'une convention de participation est en cours, rien ne change, les agents et contractuels restent couverts par leur contrat santé et prévoyance individuel actuel, jusqu'au terme de la convention ou au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2027.

3. La démarche engagée par les services régionaux :

Les axes de travail identifiés aujourd'hui et qui sont le fil rouge de notre action :

- analyse des comptes de résultats 2023, étude de la sinistralité constatée et projections possibles pour 2025.
- réalisation d'un audit de situations, sur la base des éléments suivants :
 - Bilan des dispositifs (labellisation/convention de participation) adoptés/envisagés par les autres collectivités territoriales de taille comparable et benchmark détaillé des offres proposées par les principaux organismes en santé et prévoyance
 - Identification des dispositifs les plus performants en terme de rapport qualité/prix, garanties proposées, simplicité de gestion et soutenabilité économique de long terme, pour les conventions de participation.
 - Analyse des conventions actuelles, de la sinistralité et du besoin de la Région Hauts-de-France
 - Mise en perspective avec la réforme annoncée en santé – prévoyance, son cadre d'application et le calendrier associé.
- proposition de scénarii pertinents tenant compte des conclusions de l'audit, des différentes catégories d'agents (Siège, lycées, ports, ex-organismes associés), des impacts financiers et organisationnels, du nouveau contexte réglementaire et de ses modalités d'application, du calendrier de mise en œuvre envisageable pour la Région.
- mise en œuvre du scénario retenu, pour chacun des volets santé et prévoyance (notamment appel d'offres pour les nouvelles conventions de participation).

Compte tenu de la technicité de la matière assurantielle, il est proposé de s'adjoindre les conseils d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) spécialisé dans ce domaine pour compléter le travail des équipes, recourir à son expertise et son accompagnement tout au long de ce projet, et notamment dans le cadre d'éventuelles négociations tarifaires qui s'avéreraient nécessaires, pour les contrats qui seraient encore actifs au 1^{er} janvier 2025, suite à l'analyse des comptes de résultats 2023.

Le comité social territorial sera associé régulièrement à l'avancée des travaux et saisi pour le lancement de la procédure ainsi que lors de l'attribution de la (des) convention(s) de participation.

Annexe 1

1. Volet Santé

L'augmentation est pour 2024 de **4%** en santé hors évolution du PMSS (5% demandés).

Les montants de cotisation appliqués au 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

ACTIFS	COTISATIONS 2024	
	Régime 1	Régime 2
Agent	66,07 €	89,64 €
Conjoint	66,07 €	89,64 €
Agent + conjoint	132,14 €	179,28 €
Enfant	34,78 €	47,14 €
Agent + 1 enfant	100,85 €	136,78 €
Agent + 2 enfants et plus	135,63 €	183,92 €
Agent + conjoint + 1 enfant	166,92 €	226,42 €
Agent + conjoint + 2 enfants et plus	201,70 €	273,56 €
Agent retraité	122,10 €	166,54 €

Les montants de participation appliqués au 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

Revenu net imposable	Participation à partir du 1er janvier 2024		
	Agent	Conjoint	Enfant
0 à 1999 €	40,00 €	21,00 €	15,00 €
2000 € à 2499 €	35,00 €		
2500 € à 2999 €	35,00 €		
3000 € à 3499 €	33,00 €		
3500 € à 3999 €	30,00 €		
4000 € et au-delà	26,00 €		

2. Volet Prévoyance

L'augmentation est pour 2024 de **55 %** pour le risque prévoyance (80% demandés).

Les montants de cotisation désormais appliqués sont détaillés ci-dessous :

1) Les garanties obligatoires

	2024
GARANTIES OBLIGATOIRES	Indemnisation à 90 % Taux de cotisation mensuelle*
Incapacité temporaire de travail (indemnités journalières) ₁	1,27%
Incapacité permanente ₂	0,82%
Décès / Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) ₃	0,29%
Sous-total 1	2,38

* Pourcentage de votre rémunération (traitement indiciaire + NBI+ régime indemnitaire)

2) Les garanties optionnelles

GARANTIES OPTIONNELLES		
Perte de retraite *	Versement d'une rente viagère annuelle, en complément de votre pension de retraite, si vous avez été mis en retraite pour invalidité avant l'âge d'ouverture de vos droits à la retraite.	0,51%
Rente éducation **	Versement d'une rente temporaire au profit de chacun des enfants à charge en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie.	0,50%

Les montants de participation appliqués au 1^{er} janvier 2024 sont détaillés ci-dessous :

	Participation actuelle	Participation complémentaire prévoyance 2024 pour les agents reconnus travailleurs handicapés
0 à 1999 €	39,00 €	100% dans la limite de la cotisation pour les risques incapacités, invalidité et perte de retraite
2000 € à 2499 €	39,00 €	
2500 € à 2999€	42,00 €	
3000 € à 3499 €	47,00 €	
3500 € à 3999 €	55,00 €	
4000 € et au-delà	55,00 €	

Annexe 2

Situation des mouvements sur adhésions Santé et Prévoyance suite aux modifications tarifaires – 31/12/2023 :

	RESILIATIONS	ADHESIONS
SANTE (5 432 adhérents)	34	43
PREVOYANCE (5 518 adhérents)	68	24
TOTAL	102	67